être loisible à Sa Majesté de transférer deux Deux juges 2 des dits juges puisnés de la dite cour du puisnés de la Rona de la Paire au la la Paire de la C.B.R'seront Banc de la Reine au choix de Sa Majesté transferés à la C. des plaids 4 de la dite cour du banc de la Reine à la dite communs. cour des plaids communs, et par lettres pa-6 tentes sous le grand sceau de cette province de nommer les dits denx juges puisnés de 8 la dite cour du banc de la Reine, pour être juges de la dite cour des plaids communs, à 10 laquelle nomination les dits deux juges de la dite cour du banc de la Reine auront 12 droit en vertu des présentes.

IV. Et qu'il soit statué, que les juges qui Durée des 14 seront nommés en vertu de cet acte tiendront leurs charges durant bonne conduite; to d'une adres-16 pourvu tonjours qu'il sera loisible au gou-chambres. verneur, lieutenant-gouverneur, ou personne 18 administrant le gouvernement de cette province, de destituer tout juge ou tous juges 20 de la dite cour sur l'adresse des deux chambres du parlement provincial; et dans le cas 22 où un juge ainsi destitué se considèrera comme lésé, il sera et pourra être loisible Droit d'appel. 24 pour lui dans les six mois d'en appeler à Sa Majesté en son conseil privé, et telle desti-26 tution ne sera définitive qu'après avoir été décidée par Sa Majesté en son conseil privé.

tution à la sui-

V. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la Salaires du ju passation de cet acte, il sera et pourra des jugos de la 30 être payé à même le fonds consolidé du revenu de cette province, (après avoir payé 32 ou réservé une somme suffisante pour payer toutes les sommes qui doivent être prises 34 sur ce fonds en vertu de tout acte antérieur de la législature de cette province, mais de 36 préférence à tous autres paiemens qui seront par la suite imputés sur ce fonds) les 38 sommes annuelles suivantes, pour les salaires des dits juges, savoir: au juge en chef de

cinquante louis, et à chacun des juges puis-42 nés la somme de mille louis; lesquelles dites sommes seront payées de temps en temps tous

40 la dite cour la somme de mille deux cents

44 les trois mois, exemptes de toutes taxes et déductions quelconques, le premier jour de 46 janvier, le premier jour d'avril, le premier

Comment elles seront payées,